

ROYAL formation
www.royalformation.com

Holding animatrice

Holding passive

1^{ère} partie

Henry Royal
2021

Royal Formation Formation des professionnels & Conseil du chef d'entreprise
Henry Royal Tél : 06 12 59 00 16 www.royalformation.com henry.royal@orange.fr

www.royalformation.com

Holding animatrice

Holding

1^{ère} partie

1. Problématique
2. Les enjeux fiscaux de la holding animatrice
3. Définitions fiscales

2^{ème} partie

4. La holding animatrice, dans les faits

2

Problématique

I. Problématique : la définition de holding animatrice relève-t-elle de l'administration fiscale ou de la loi ?

La gestion par une holding de titres de participation est une activité de nature civile. En principe, elle n'est pas éligible aux dispositifs fiscaux réservés aux sociétés ayant une activité industrielle ou commerciale.

Toutefois, l'administration fiscale accorde depuis longtemps à la holding qu'elle définit comme animatrice le bénéfice des régimes applicables à la société commerciale*. Au plan fiscal, elle assimile la holding animatrice à une entreprise opérationnelle.

* Instr. 4 A-14-78, 27 sept. 1978. « Les holdings qui exercent une activité de production par le biais de filiales ou de participations dans des entreprises industrielles ont ainsi une activité commerciale ».

3

www.royalformation.com

Problématique

Mais, elle considère que la notion de holding animatrice est une simple mesure de tolérance de sa part et qu'elle a le pouvoir d'en définir les critères.

Sans modifier sa doctrine écrite, elle a ajouté de nouvelles conditions ou restrictions au cours de contentieux.

La jurisprudence écarte progressivement les prétentions de l'administration fiscale.

La notion de holding animatrice relève de la loi.

CGI, art. 966 : l'activité des holdings animatrices est commerciale au regard de l'IFI.

Mais l'assemblée nationale a retiré du PLF 2019 le projet d'article 787 D qui définissait la holding animatrice. →

4

Problématique

Décisions jurisprudentielles. La notion de holding animatrice est-elle une simple mesure de tolérance de la part de l'administration fiscale ou résulte-t-elle de la loi ?

☒ Cass. com., 8 oct. 2013, n° 12-20432 :
Tolérance de l'administration fiscale.

☺ TA Paris, 30 janv. 2014, n° 1218996 : →
La loi.

☺ TGI Paris, 11 déc. 2014, n° 13/06937 et 13/06939* :
Une holding animatrice doit se voir appliquer les régimes d'exonération ISF accordés à une société commerciale.
* L'administration fiscale a interjeté appel de ces deux décisions.

5

www.royalformation.com

Problématique

☺ CE, 13 juin 2018, [n° 395495](#)

La loi.

En cas d'activité mixte – activité d'animation et activité patrimoniale – la holding préserve le caractère d'animatrice si les participations qu'elle anime représentent plus de 50 % de son actif brut.

☺ CGI, art. 966

Au regard de l'IFI, l'activité des holdings animatrices est commerciale.

6

Problématique

Projet retiré du [PLF 2019](#)

CGI, art. 787 D. – « Est considérée comme animatrice toute société qui, outre la gestion d'un portefeuille de participations, a pour activité principale la participation active à la conduite de la politique de son groupe et au contrôle de ses filiales et rend, le cas échéant et à titre purement interne, des services spécifiques, administratifs, juridiques, comptables, financiers et immobiliers.

Le caractère principal de l'activité d'animation ne peut être remis en cause lorsque les filiales contrôlées et animées représentent plus de 50 % de l'actif brut de la société mentionnée au premier alinéa du présent article.

Pour l'application du deuxième alinéa du présent article, l'actif brut et les titres de participation dans les filiales sont retenus pour leur valeur vénale.

Le non-respect des conditions mentionnées au premier alinéa du présent article ne peut être présumé au seul motif qu'une autre société exerce conjointement une fonction d'animation du groupe ».

7

www.royalformation.com

Problématique

Selon M. Giraud, rapporteur général au nom de la commission des finances : « cette définition, qui vient de faire l'objet d'une décision récente et équilibrée du Conseil d'État [CE, 13 juin 2018, [n° 395495](#)], ne doit pas être figée dans la loi dans ses moindres détails, mais appréciée en fonction des circonstances ».

8

Enjeux fiscaux de la holding animatrice

II. Les enjeux fiscaux de la holding animatrice

Pour la fiscalité du chef d'entreprise, une holding animatrice est considérée comme une entreprise opérationnelle.

Les avantages fiscaux attachés aux entreprises opérationnelles s'appliquent aux holdings animatrices.

Une holding passive peut toutefois bénéficier de certains régimes de faveur en tant que société interposée.

9

www.royalformation.com

Enjeux fiscaux de la holding animatrice

La holding passive et les régimes d'exonération

Impôt sur le revenu	Holding passive
Souscription au capital des PME : réduction IR 25 % 199 terdecies-0A	Non, sauf si pure
Intérêts d'emprunt contracté pour le rachat de PME : réduction IR 25 %. 199 terdecies-0B	Non
Abattement incitatif 85 % sur les plus-values de cession de titres. 150-0 D-1 quater	Non
Abattement sur les plus-values pour départ à la retraite. 150-0 D ter	Oui 1 niveau
Droits de mutation à titre onéreux	
Cession entreprise aux salariés : abattement 300 K€. 732 ter	Non
Droits de mutation à titre gratuit	Non
Transmission à titre gratuit Dutreil sociétés : abattement de 75 %. 787 B	Oui 2 niveaux
Transmission d'entreprise : paiement différé et fractionné. 397 A, 404 GA à GD Annexe III	Non

10

Enjeux fiscaux de la holding animatrice

» **Abattement sur les plus-values pour départ à la retraite**

CGI art. 150-0 D ter :

La société dont les actions, parts ou droits sont cédés :

...

b) Exerce une activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale, agricole ou financière, à l'exception de la gestion de son propre patrimoine mobilier ou immobilier, **ou a pour objet social exclusif** de détenir des participations dans des sociétés exerçant les activités précitées.

11

www.royalformation.com

Enjeux fiscaux de la holding animatrice

» **Transmission Dutreil sociétés : abattement de 75 %**

L'abattement de 75 % s'applique aux transmissions des sociétés interposées, avec **deux niveaux** d'interposition possibles.

CGI, art. 787 B, b, al. 6 et 7 :

« La valeur des titres de cette société qui sont transmis bénéficie de l'exonération partielle à proportion de la valeur réelle de son actif brut qui correspond à la participation ayant fait l'objet de l'engagement collectif de conservation ;

L'exonération s'applique également lorsque la société détenue directement par le redevable possède une participation dans une société qui détient les titres de la société dont les parts ou actions font l'objet de l'engagement de conservation ».

12

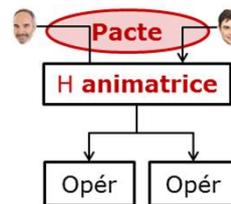
Enjeux fiscaux de la holding animatrice

Dutrelil : avantages holding animatrice

La holding animatrice = société opérationnelle

- La holding animatrice peut céder une participation.

- On évite les contraintes des sociétés interposées
 - interdiction pour elles de céder un titre, à l'exception de la société interposée 1^{er} niveau qui peut céder des titres, mais exclusivement à un autre signataire ;
 - si engagement réputé acquis : les participations des sociétés interposées ne sont pas comptabilisées et ne peuvent pas bénéficier de l'abattement de 75 % ;
 - impossibilité d'apporter une holding passive à une autre holding passive au cours de l'engagement individuel (1 niveau d'interposition).



13

www.royalformation.com

Holding : définitions fiscales

III. Définitions fiscales

» TVA

Holding pure : simple détention de participations financières

Holding mixte : rend des services de gestion à certaines de ses filiales.

» Fiscalité du particulier (IFI, DMTG, IPV)

1. Holding passive
2. Holding avec des activités opérationnelle et civile
3. Holding animatrice →

14

Holding : définitions fiscales

1. Holding « passive »

Bien non professionnel. Société interposée

Définition holding passive : renvoi à IFI Exonération des biens professionnels CGI 975, III

BOI-PAT-IFI-30-10-40 : Une **holding passive** est une société qui ne fait qu'exercer les prérogatives usuelles d'un actionnaire (exercice du droit de vote et prises de décisions lorsque l'importance de la participation le permet, et exercice des droits financiers).

Elle peut toutefois faire l'objet d'une exonération partielle si la société détient une participation dans une autre société où le redevable remplit les conditions d'exonération.

Les associés de la holding passive peuvent bénéficier du dispositif Dutreil en tant que « société interposée ».

15

www.royalformation.com

Holding : définitions fiscales

2. Holding avec des activités opérationnelle et civile

Dutreil DMTG : exonération 75 % de la base taxable aux droits de mutation à titre gratuit si **l'activité civile n'est pas prépondérante**.

Activité opérationnelle prépondérante :

- au moins 50 % du montant du chiffre d'affaires total
- et au moins 50 % du montant total de l'actif brut.

BOI-ENR-DMTG-10-20-40-10, n° 20

Application à la holding animatrice ?

⊗ Pour l'activité civile prépondérante de la holding animatrice, le critère de l'actif brut s'applique, pas celui du chiffre d'affaires.

CA Paris, pôle 5, ch. 10, 5 mars 2018, n° 16/08688

⊕ Le critère de l'activité civile prépondérante ne s'applique pas à la holding animatrice.

TGI Paris, 26 févr. 2016, [n° 14/15706](#)

16

Holding : définitions fiscales

3. Holding « animatrice »

Définitions

- Loi fiscale
- Doctrine administrative écrite
- Doctrine administrative non écrite
- Jurisprudence

17

www.royalformation.com

Holding : définitions fiscales

» Loi fiscale

CGI, 199 terdecies 0-A
CGI, 885-0 V bis, V. →

» Doctrine administrative écrite

BOI-PAT-IFI-30-10-40 →
BOI-ENR-DMTG-10-20-40-10
BOI-ENR-DG-50-20-50 →
Rép. min. n° 17351 et n° 23898, JO Sénat, 1^{er} déc. 2016. →

» Doctrine administrative non écrite

Conférence IACF, 10 juin 2013.

18

Holding : définitions fiscales

» Jurisprudence

Cass. com., 15 févr. 1994, n° 92-22140
Cass. com., 27 sept. 2005, n° 03-20665
Cass. com., 21 juin 2011, n° 10-19770
Cass. com., 23 oct. 2012, n° 11-23376
Cass. com., 8 oct. 2013, n° 12-20432
Cass. com., 10 déc. 2013, n° 12-23720
TA Paris, 30 janv. 2014, n° 1218996
TGI Paris, 11 déc. 2014, n° 13/06937 et 13/06939
CA Paris, pôle 5, ch. 7, 24 févr. 2015, n° 13/03382
CA Rennes, 8 mars 2016, n° 15/00775
CA Dijon, 24 oct. 2017, n° 16/00993
Cass. com., 31 janv. 2018, n° 16-17938
CE, 13 juin 2018, n° 395495
Cass. com. 19 juin 2019, n° 17-20556 à 17-20560
CA Grenoble, 3 déc. 2019, n° 17/02275
Cass. com., 3 mars 2021, n° 19-22397
CA Rennes, 1^è ch., 29 juin 2021, n° 267/2021
CA Bourges, 1^{ère} ch., 19 août 2021, n° 20/00433

19

www.royalformation.com

Holding : définitions fiscales

» Loi fiscale

IFI CGI, art. 966, sans mentionner « holding animatrice »

Sont également considérées comme des activités commerciales les activités de sociétés qui, outre la gestion d'un portefeuille de participations :

- participe **activement à la conduite de la politique** de son groupe et au contrôle de ses filiales
- et rend, le cas échéant et à titre purement interne, des **services spécifiques**, administratifs, juridiques, comptables, financiers et immobiliers (conventions de services).

+ mobilise effectivement des **moyens spécifiques**.

BOI-PAT-IFI-30-10-40, § 130

CA Bourges, 1^{ère} ch., 19 août 2021, n° 20/00433

20

Holding : définitions fiscales

- **BOI-PAT-IFI-30-10-40, § 130**

Les sociétés « qui sont les animatrices effectives de leur groupe, participent activement à la conduite de sa politique et au contrôle des filiales et rendent, le cas échéant et à titre purement interne au groupe, des services spécifiques administratifs, juridiques, comptables, financiers ou immobiliers. Ces sociétés utilisent ainsi leur participation dans le cadre d'une activité industrielle ou commerciale qui mobilise des moyens spécifiques. Ces sociétés holdings animatrices s'opposent aux sociétés holding passives qui sont de simples gestionnaires d'un portefeuille mobilier ».

21

www.royalformation.com

Holding : définitions fiscales

- **BOI-ENR-DG-50-20-50.** Paiement différé et fractionné DMTG

« Les sociétés holdings admises au bénéfice de ces facilités de paiement [paiement différé et fractionné] sont celles qui, outre la gestion d'un portefeuille de participation :

- assurent la **gestion de la trésorerie** du groupe ;
- effectuent au profit des sociétés du groupe des **prestations de services** correspondant à des fonctions de direction, de gestion, de coordination ou de contrôle ;
- se livrent le cas échéant à des activités de recherche et de développement au profit du groupe.

Ces sociétés holdings actives, **qualifiées de sociétés animatrices** d'un groupe de sociétés, s'opposent aux sociétés holdings passives qui continuent d'être exclues de ce dispositif en tant que simples gestionnaires d'un portefeuille mobilier ». →

22

Holding : définitions fiscales

- **Rép. min. n° 17351, JO Sénat, 1^{er} déc. 2016**
et Rép. min. n° 23898, JO Sénat, 1^{er} déc. 2016

L'animation effective d'un groupe se caractérise par un **contrôle suffisant des filles** par la holding lui permettant de conduire la politique du groupe.

Le contrôle s'apprécie par :

- le % du capital et des droits de vote
- la structure du capital.

La holding doit assurer concrètement la conduite du groupe, c'est-à-dire son animation, s'assurer de sa mise en œuvre effective.

Une question de faisceau d'indices. La preuve de la matérialité et de l'effectivité de l'animation incombe au contribuable.

23

www.royalformation.com

Holding : définitions fiscales

■ **Doctrine administrative non écrite**

Conférence IACF, 10 juin 2013

▪ « La holding doit animer la totalité de ses participations ». « Une holding animatrice ne peut pas détenir une filiale foncière ».

☺ Jugements contraires

▪ « La holding doit être majoritaire en droits de vote ».

☺ Jugement contraire

▪ « Pas de co-animation possible, un groupe ne peut être animé que par une seule holding ».

☺ Jugement contraire

24

Holding : définitions fiscales

■ **Jurisprudence holding animatrice**

- Cass. com., 21 juin 2011, n° 10-19770 : importance des moyens
L'animation suppose de véritables moyens matériels.

L'absence de véritables moyens matériels est de nature à déqualifier la holding animatrice.

Décision contraire • Cass. com., Octogone immobilier, 27 sept 2005, n° 03-20665

- CA Rennes, 8 mars 2016, n° 15/00775 : co-animation

Une holding minoritaire peut être animatrice dans la mesure où elle participe activement à la conduite de la politique du groupe conjointement avec l'actionnaire majoritaire, avec lequel elle est liée par un **pacte d'associés** organisant les modalités de cette gestion commune.

25

www.royalformation.com

Holding : définitions fiscales

- Cass. com., 31 janv. 2018, [n° 16-17938](#) : co-animation →

Un groupe peut être animé par plusieurs holdings
et

La holding animatrice peut détenir indirectement les titres des sociétés opérationnelles qu'elle anime.

- CE, 13 juin 2018, [n° 395495](#) : importance des participations

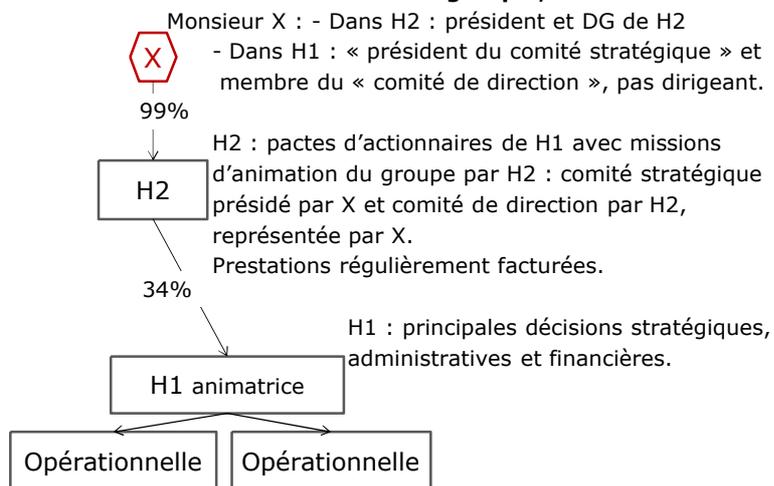
Présomption d'animation si l'actif d'une holding animatrice est constitué d'au moins 50 % de titres de participation

En cas d'activité mixte – activité d'animation et activité patrimoniale – la holding préserve le caractère d'animatrice si les participations qu'elle anime représentent plus de 50 % de son actif brut.

26

Holding : définitions fiscales

Co-animation. H2 : animatrice du groupe ; H1 aussi



27

www.royalformation.com

Holding : définitions fiscales

- Cass. com. 19 juin 2019, [n° 17-20556](#) à 17-20560 : animation des filles

Pour être qualifiée d'animatrice, il n'est pas nécessaire que la holding anime la totalité de ses participations.

Et aussi • TGI Paris, 11 déc. 2014, n° 13/06937 et 13/06939 • CA Paris, 27 mars 2017, n°15/09818 et 15/02544

- CA Rennes, 1^{ère} ch., 8 oct. 2019, n° 17/08339 : durée de l'animation

La holding animatrice doit conserver son rôle d'animation durant toute la durée du dispositif fiscal (pacte Dutreil).

28

Holding : définitions fiscales

- CA Riom, 1^{ère} ch., 26 janv. 2021, n° 19/01179 : preuve
La holding nouvellement créée ne peut pas être considérée comme animatrice.

Et aussi ♦ Cass. com., 21 juin 2011, n° [10-19770](#) ♦ CA Paris, pôle 5, ch. 7, 24 févr. 2015, n° 13/03382 ♦ CA Dijon, 24 oct. 2017, [n° 16/00993](#)

- Cass. com., 3 mars 2021, [n° 19-22397](#) : preuve
La preuve de l'animation effective doit être apportée.
La mise en place de moyens, les attestations ne suffisent pas.

29

www.royalformation.com

Holding : définitions fiscales

- Cass. com., 23 juin 2021, [n° 19-16351](#)

La convention d'animation et les conventions de services sont insuffisantes pour conférer la qualité d'animatrice.

- La holding ne dispose pas des **moyens** humains suffisants pour assurer les conventions de service
- Caractère effectif de l'animation non démontré. Absence :
de directives données par la société holding aux filiales,
d'une stratégie déterminée par la holding au sein du groupe,
de prise en compte de cette stratégie par les filiales
de la méthode d'évaluation par la holding de l'exécution des directives par ses sociétés filles.

30

Holding : définitions fiscales

- CA Rennes, 1^e ch., 29 juin 2021, n° 267/2021

- Le critère de la non-prépondérance de l'activité civile s'applique aux sociétés holdings animatrices (holding mixte) ;
- la cession de titres des sociétés opérationnelles peut entraîner sa transformation en Holding passive ;
- les moyens matériels et l'effectif de la Holding jouent un rôle important dans la qualification de Holding animatrice ;
- l'existence de compte-rendu révélant le contrôle a posteriori des objectifs assignés aux filiales participent de la qualification.

Ne suffisent pas à qualifier la holding animatrice :

- l'identité de dirigeant de la Holding et des filiales ;
- l'option pour le régime d'intégration fiscale.

31

www.royalformation.com

Holding : définitions fiscales

- CA Bourges, 1^{ère} ch., 19 août 2021, n° 20/00433

« La reconnaissance du caractère animateur de la société holding exige d'établir qu'elle dispose des moyens d'animer ses filiales et qu'elle met effectivement ces **moyens en œuvre**, notamment lorsqu'elle arrête les décisions d'orientation qui engagent le groupe à long terme ».

+ Références à :

CE, 13 juin 2018, n° 395955

Cass. com, 14 oct. 2020, n° 18-17975 (activité mixte et Dutreil)

32

Holding animatrice

Holding

1^{ère} partie

1. Problématique
2. Les enjeux fiscaux de la holding animatrice
3. Définitions fiscales

2^{ème} partie à suivre

→ 4. La holding animatrice, dans les faits

33

www.royalformation.com